



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de discrétion, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective

Article 1 : Accueil des enfants

- Horaires : 8h 05 – 11 h 35 13h35 – 16 h 05
- Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début de la classe.
Ouverture des portes : 7 h 55 le matin – 13h 25 l'après- midi.
- Les enfants qui font la sieste à la maison peuvent intégrer la classe à 15 h.
- Les sorties se font à la porte de la classe. L'école ouvre 5 minutes avant la fin des cours pour permettre aux parents de participer à l'habillage des enfants. Les enfants sont confiés aux parents ou à toute autre personne adulte nommément désignée par écrit et présentée à l'enseignant(e).
- L'exclusion temporaire d'un élève peut être prononcée par la directrice après avis du Conseil d'Ecole, en cas de retard répété des parents pour rechercher leur enfant à la sortie des classes.
- Retard des parents :
 - Retard de moins de 15 minutes après la fin de l'accueil du matin ou de l'après-midi : les parents téléphonent pour s'excuser en arrivant, une atsem viendra chercher l'élève au portail.
 - Retard de plus de 15 minutes après la fin de l'accueil du matin ou de l'après-midi :
L'élève pourra intégrer sa classe lors de la récréation à 10h ou à 15h
- En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappellera qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du Conseil Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux
- Absence des enseignants (tes) :
 - Absence prévue et non remplacée : les parents sont prévenus suffisamment tôt pour organiser la garde de leur enfant.
 - Absence non prévue et non remplacée :
Le premier jour : les élèves qui n'ont pas de solution de garde sont accueillis dans l'autre classe.
Les jours suivants : les enfants dont les deux parents travaillent et qui n'ont pas d'autre solution de garde seront accueillis dans l'autre classe.
- Enfants malades : Justifier par écrit (par mail) une absence d'une durée égale ou supérieure à une journée.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

Article 2 : Sécurité.

- Les entrées et sorties se feront dans la discrétion et le respect des classes.
 - Pas de courses, bruits, détériorations dans le hall
 - Les poussettes, tricycles et autres engins resteront à l'extérieur de l'école
 - Pas de circulation de vélos, de présence de chiens ou d'autres animaux dans l'enceinte de l'école.
- Il est interdit d'utiliser les jeux de cour avant ou après les heures de classe.
- Le portillon d'entrée sera fermé de : 8 h 35 à 11 h 30 et de 13h 40 à 16 h 00
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- L'apport d'objets dangereux ou sans lien avec l'enseignement (bijoux, montre, jouets, bonbons, goûter, chewing-gum...) est interdit. Seuls la peluche ou l'objet affectif nécessaire à la sieste pourront être gardés
- L'utilisation par les élèves du téléphone portable pendant les heures de cours est interdite.
- Tout enfant fiévreux ou souffrant doit être gardé à la maison le temps nécessaire à sa complète guérison, tant pour le confort de l'enfant lui-même que par respect des autres enfants.
- Les médicaments ne peuvent être donnés sur le temps scolaire sauf si mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé. Le médicament peut être donné sur le temps périscolaire par les Atsem ou les animateurs, il doit être remis le matin, en mains propres, dans la boîte d'origine accompagnées de l'ordonnance.
- Si un enfant est porteur de poux, il doit être soigné efficacement. Il est essentiel que les parents en informent l'enseignant.
- Les vêtements prêtés par l'école doivent être rendus rapidement et lavés avant restitution.
- Les vêtements des enfants doivent être marqués afin d'éviter les erreurs et les pertes.

Article 3 : Assurance.

- Les textes en vigueur stipulent que « l'assurance des élèves contre les accidents subis ou causés au cours de sorties est obligatoire... »
Les enfants doivent être assurés en RESPONSABILITE CIVILE et INDIVIDUELLE. Il appartient à chaque parent de choisir son assurance.
L'attestation fournie à l'école stipulera les conditions d'assurance.

Article 4 : Communications avec les parents

- La réunion de rentrée (sans la présence des enfants)
- Deux réunions de suivi de scolarité, en février et en juin, accompagnées de la remise des livrets de réussite
- Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison, afin de fixer un rendez-vous.

- Informations régulières transmises par le cahier de liaison et les outils de communication (mails, class room, ...).
- Informations sur la vie de l'école transmises par le cahier de vie ou les outils de communication (class room, ...)
- Affichage ou billets remis aux élèves pour des informations de dernière minute.
- Les papiers qui nécessitent une réponse doivent être retournés signés même en cas de réponse négative. Pour témoigner de la prise de connaissance, tous les mots collés dans le cahier de liaison doivent être signés.

Article 5 : Les règles de vie au sein de l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions-sanctions éducatives doivent être cherchées en priorité dans la classe.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. À défaut de toute autre solution, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur de l'école après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré.

En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Les principes de la sanction éducative :

- Elle s'adresse à un sujet, c'est à dire un individu (Il n'y a pas de sanction collective).
- Toute sanction appliquée doit être expliquée parce qu'elle doit être comprise, ou tenter de l'être, mais elle ne sera pas forcément admise.
- Elle porte sur des actes.
 - Elle doit amener des privations de droit (mise à l'écart du groupe, mise à l'écart d'une activité). La sanction éducative doit amener la frustration.
 - Elle a une procédure réparatrice, jointe à la sanction (= resocialisation – exprimer des excuses par exemple).

Approuvé par le Conseil d'Ecole le 21.03.2023

Signatures :